



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B.3.1, B.3.10, B.3.11, B.3.12 et B.3.9

N° de la demande : 2015-0978
Demande : Modifications à l'étiquette du produit, augmentation des doses d'application, degré d'efficacité, mélanges en cuve, nouveaux organismes nuisibles, nouveau site ou nouvel hôte
Produit : Herbicide Vantage Plus Max II
N° d'homologation : 28840
Matière active (m.a.) : Glyphosate
N° de document de l'ARLA : 2634744

But de la demande

La présente demande a pour objet de modifier les doses d'application de l'herbicide Vantage Plus Max II et d'ajouter de nouvelles cultures et de nouveaux mélanges en cuve sur son étiquette.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Aucune nouvelle donnée sur les résidus de glyphosate n'a été soumise à l'appui de l'utilisation de l'herbicide Vantage Plus Max II sur les cultures tolérantes au glyphosate comme le canola Optimum Gly, le canola Truflex Roundup Ready, le soja Roundup Ready 2 Yield et le maïs Roundup Ready 2.

Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés avec du glyphosate et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. De plus, les utilisations homologuées du glyphosate sur ces cultures tolérantes au glyphosate ont été comparées aux utilisations de la présente demande.

Selon cette évaluation, la concentration des résidus de glyphosate dans ou sur le canola Optimum Gly, le canola Truflex Roundup Ready, le soja Roundup Ready 2 Yield et le maïs Roundup Ready 2 n'augmentera pas si ces cultures sont traitées conformément au mode d'emploi approuvé de l'herbicide Vantage Plus Max II. De plus, les résidus de glyphosate dans ces cultures sont couverts par les limites maximales de résidus (LMR) en vigueur (voir la base de données sur les LMR de Santé Canada à <http://pr-rp.hc-sc.gc.ca/mrl-lrm/index-fra.php>) pour cette substance présente dans ou sur le colza (canola) à raison de 20 parties par million (ppm), dans ou sur le soja sec à raison de 20 ppm et dans ou sur le maïs de grande culture à raison de 3 ppm.

L'exposition découlant de l'utilisation de l'herbicide Vantage Plus Max II pour supprimer les mauvaises herbes énumérées sur l'étiquette dans les variétés de canola Truflex Roundup Ready et Optimum Gly, la variété de soja tolérant au glyphosate Roundup Ready 2 Yield et le maïs tolérant au glyphosate, y compris la variété Roundup Ready et les variétés équivalentes, correspond au profil d'emploi homologué pour le glyphosate. Par conséquent, l'exposition ne devrait pas augmenter au-delà de l'exposition associée à l'utilisation actuellement homologuée du glyphosate. Aucun risque sanitaire préoccupant n'a été relevé ni n'est anticipé si les travailleurs suivent le mode d'emploi de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Évaluation environnementale

Les zones tampons déjà établies de même que les autres mesures d'atténuation des risques inscrites sur l'étiquette de l'herbicide Vantage Plus Max II sont acceptables.

Évaluation de la valeur

L'inclusion des présentes cultures tolérantes au glyphosate permettra d'utiliser l'herbicide Vantage Plus Max II à des doses d'application plus élevées pour supprimer une plus vaste gamme de mauvaises herbes. Cela donnera aussi aux producteurs une plus grande latitude quant à l'emploi de l'herbicide Vantage Plus Max II pour la gestion des mauvaises herbes dans ces cultures.

Les renseignements sur la valeur présentés comprenaient des données sur la tolérance des cultures tirées de deux essais sur le canola TruFlex Roundup Ready, d'onze essais sur le canola Optimum Gly, de trois essais sur le maïs Roundup Ready 2, de sept essais sur le soja Roundup Ready 2 Yield et de renseignements sur l'efficacité provenant de l'historique d'utilisation d'un produit similaire à l'herbicide Vantage Plus Max II offert aux États-Unis.

L'information sur la tolérance des cultures démontre que toutes ces cultures tolérantes au glyphosate devraient présenter des marges adéquates de tolérance à l'herbicide Vantage Plus Max II s'il est appliqué conformément au mode d'emploi de l'étiquette. Les allégations d'efficacité pour ces cultures sont appuyées par les renseignements de l'historique d'utilisation et les homologations précédentes de l'herbicide Vantage Plus Max II.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis à l'appui du produit, l'herbicide Vantage Plus Max II, et juge qu'ils sont suffisants pour en modifier les doses d'application et ajouter de nouvelles cultures et de nouveaux mélanges en cuve sur son étiquette.

Références

N° de l'ARLA	Référence
---------------------	------------------

2511120	2015, 2012 RR2 Soybeans MB. HM21PGP1_243-12, DACO: 10.2.3.3.
2511121	2015, 2012 RR2 Canola MB. IP14MNT106, DACO: 10.2.3.3.
2511122	2015, 2013 RR2 Canola MB. 243-13, DACO: 10.2.3.3.
2511123	2015, 2012 RR2 Canola SK. IPCO 243-14 Canola, DACO: 10.2.3.3.
2511124	2015, 2012 RR2 Soybeans ON. SY12C2_243-12, DACO: 10.2.3.3.
2511125	2015, 2012 RR2 Soybeans ON. SY14C5, DACO: 10.2.3.3.
2511126	2015, 2012 RR2 Soybeans PQ 12-CT4447-FRA, DACO: 10.2.3.3.
2511128	2015, 2013 RR2 Soybeans PQ 13-CT4447-FRA, DACO: 10.2.3.3.
2511129	2015, 2014 RR2 Soybeans PQ 14-CT4447-FRA, DACO: 10.2.3.3.
2511130	2015, 2014 RR2 Soybeans PQ 14-CT4447-FRA, DACO: 10.2.3.3.
2511132	2015, 2013 RR2 Soybeans ON SY13C8, DACO: 10.2.3.3.
2511134	2015, Corn, Glyphosate Study Reports 2014, DACO: 10.3.2.

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.